

Les Cahiers de droit



Sous-section 3 - Entretien de l'équipement

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041950ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041950ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 3 - Entretien de l'équipement. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 469–470. <https://doi.org/10.7202/041950ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Sous-section 2 – Installation de l'équipement

Mais même si l'équipement acquis par le centre hospitalier est adéquat et de qualité, il pourra causer un dommage à un patient s'il y a eu faute lors de son installation. Il faut donc nous arrêter à ce problème particulier et nous demander dans quelle mesure le centre hospitalier peut être tenu responsable d'une telle faute. Or, sur ce point, deux situations doivent être distinguées, selon que c'est un tiers ou le centre hospitalier lui-même qui l'installe.

Lorsque c'est un tiers qui l'installe (par exemple, le fournisseur de l'appareil), le centre hospitalier ne pourra être tenu responsable d'un défaut dans cette installation s'il prouve avoir fait appel à un cocontractant compétent et que le défaut résultant de cette mauvaise installation n'est pas apparent. Par contre, s'il l'installe lui-même, il sera alors tenu de tous les dommages pouvant en résulter.

Cette obligation du centre hospitalier d'installer ou de voir à ce que soit installé correctement son équipement nous semble en être une de résultat. Nous basant sur le critère général de l'aléa du résultat, nous ne voyons pas en effet ce qui pourrait empêcher le centre hospitalier d'y parvenir.

Un problème particulier peut toutefois se présenter dans le cas d'appareils reliés à des conduits intégrés à l'immeuble. Si de tels conduits ont été mal construits ou ont été intervertis, le mauvais fonctionnement de l'appareil est alors dû, non pas à un défaut d'installation comme tel, mais à une mauvaise conception ou à une mauvaise exécution des plans de construction de l'immeuble. Dans de tels cas, le centre hospitalier pourrait s'exonérer en prouvant que la faute fut commise par un tiers, tel que l'architecte ou le contracteur, et qu'il lui était impossible de la constater.

Sous-section 3 – Entretien de l'équipement

Une fois installé tout l'équipement requis par son plan d'organisation, le centre hospitalier se doit évidemment de l'entretenir afin qu'il puisse être utilisé sans danger pour la sécurité du patient et qu'il puisse rendre les services prévus. Dans un premier temps, cette obligation d'entretien consistera à exercer tous les contrôles nécessaires afin de s'assurer qu'il est en bon état de fonctionnement.

À cette fin, le centre hospitalier devra d'abord voir à ce qu'un contrôle périodique soit exercé sur celui-ci. Cette obligation est d'ailleurs prévue par le règlement de la Loi 48, aux articles 4.5.2.16 et 4.5.2.17 :

« 4.5.2.16 : Radiations : Le conseil d'administration d'un centre hospitalier qui utilise des substances radioactives ou des appareils émettant des radiations doit [...] prévoir des modes de contrôle périodique de l'utilisation de ces substances ou de ces appareils ».

« 4.5.2.17 : Vérifications : Le conseil d'administration doit s'assurer que la vérification de la calibration des instruments et du titrage des solutions utilisées dans les laboratoires soit faite régulièrement ».

Cependant, nous ne croyons pas que ce contrôle périodique puisse être jugé suffisant. Le centre hospitalier devra aussi, par l'intermédiaire des personnes appelées à se servir couramment d'un appareil ou d'un instrument, exercer une surveillance générale sur son équipement de façon à ce qu'il ne soit plus utilisé dès qu'un défaut y est détecté.

Cette obligation de contrôle qu'implique l'obligation d'entretenir l'équipement ne constitue évidemment qu'une obligation de moyens. Une défaillance soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'un instrument demeure toujours possible et ce, même si tous les contrôles nécessaires à cette fin ont été exercés.

Mais l'obligation d'entretenir l'équipement implique aussi celle de le réparer ou de le réajuster lorsqu'un défaut y a été constaté. Or, tout comme pour l'obligation d'installer l'équipement, nous croyons qu'il s'agit ici d'une obligation de résultat. Le centre hospitalier devra donc, particulièrement, s'assurer, afin d'éviter toute erreur, que la personne appelée à remplir cette tâche a une connaissance suffisante de l'appareil ou de l'instrument. À cette fin, il pourra, comme lors de l'installation, faire appel à un tiers.

Enfin l'obligation d'entretenir l'équipement implique également celle de voir à ce qu'il ne constitue pas un danger pour les patients sur le plan hygiénique. Or, comme nous avons étudié ce problème à la section 3, il n'y a pas lieu d'y revenir ici puisque les principes alors dégagés demeurent applicables pour ce qui est de l'équipement^{171a}.

Sous-section 4 – Utilisation de l'équipement

Les obligations du centre hospitalier relatives à l'utilisation de l'équipement consisteront d'abord à s'assurer que les appareils et instruments utilisés sont de qualité, « conformes aux données actuelles de la science », installés et entretenus adéquatement. Nous ne reviendrons donc pas sur cet aspect puisqu'il a justement constitué l'objet des trois sous-sections précédentes.

Sous un second aspect, les obligations du centre hospitalier concernant l'utilisation de l'équipement consisteront à ce que tout

171a. *Supra*, p. 438.